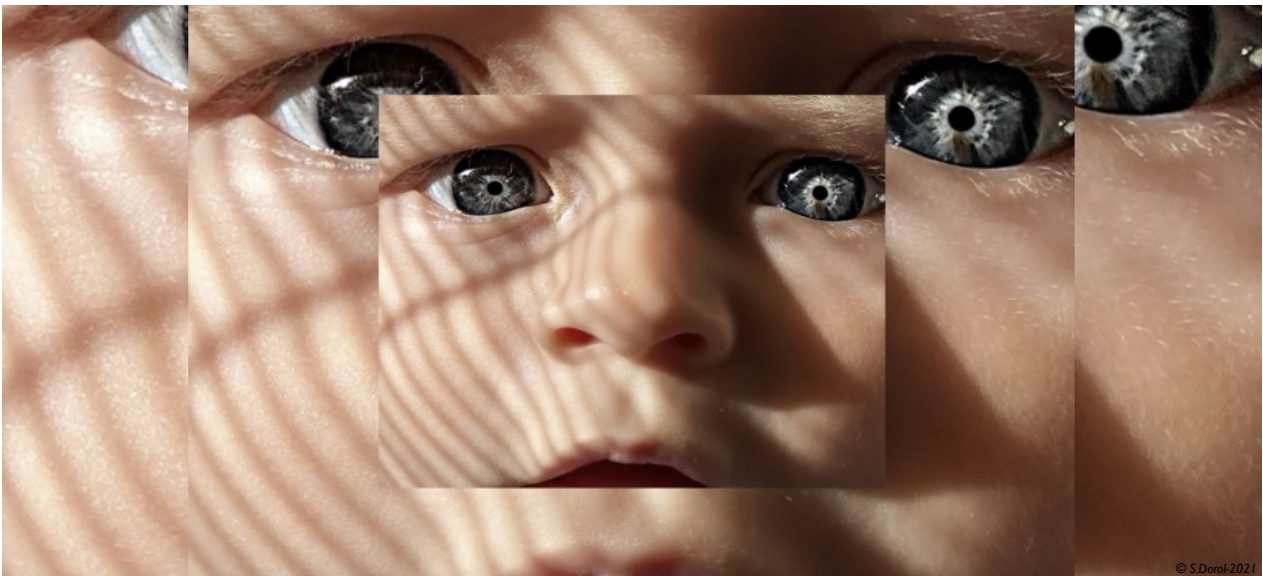


Validité des actes signifiés pendant les confinements



FICOPA : du rêve à la réalité en 2022 ? p.3
Saisie-attribution électronique : premiers contentieux p.3

Expulsion : actes non horodatés p.4
Expulsion : sort des animaux p.4

Signification: du rififi autour de l'avis de passage p.5
Loyauté de l'exécution forcée ? p.5
Preuve de l'insaisissabilité p.5

Loi de 1989 : congé adressé par courriel p.6
Encombrement des parties communes p.6
Actualités des constats p.7

Edito

« Tout suffocant et blême, quand sonne l'heure, je me souviens des jours anciens et je pleure » rimait Verlaine dans sa célèbre Chanson d'Automne. Mais qu'en est-il de l'huissier qui a instrumenté durant la grande période d'incertitude juridique du premier confinement et qui voit aujourd'hui les juges statuer sur le sort des actes? Tout suffocant et blême, quand sonne l'heure du jugement de ses actes confinés, doit-il lui aussi se souvenir des jours anciens et pleurer?

C'est (notamment) à cette question que ce 19^{ème} numéro du Bulletin d'informations de Venezia & Associés répondra en dressant un panorama des premiers arrêts rendus en la matière lesquels, grâce au partenariat avec les éditions juridiques Lexbase, sont en libre accès en un clic sur les références identifiées par un soulignement. Et parce qu'il faut rester positif pour ce dernier trimestre, nous nous démarquerons de Verlaine qui termine sa chanson sur une « feuille morte » puisque celle de notre logo ne tombera pas avant que vous n'ayez fini de nous lire!

Save the date

C'est avec le Professeur Natalie FRICERO, membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Professeur Guillaume PAYAN et Maître Charles SIMON (avocat, membre du CA de Droit & Procédures) que les éditions Lexbase et Vénézia & Associés ont fêté les 10 ans de la Loi Béteille. Ces 4h de formation continue furent l'occasion de faire le point sur plusieurs procédures en imaginant quelques pistes pour les rendre encore plus efficaces. Par chance, le replay est encore disponible! ([pour s'inscrire](#)) ♦

Validité des actes signifiés pendant les confinements

Reprise des lieux

Une reprise des lieux pouvait-elle être réalisée pendant la période juridiquement protégée puisque les expulsions étaient reportés au 10 juillet 2020 ?

Pour répondre, la Cour d'appel de Poitiers saisie de la question a relevé que le commandement de quitter les lieux avait expiré antérieurement à la période juridiquement protégée, de sorte qu'une reprise des lieux pouvait être diligentée sans difficulté (CA Poitiers, 31 août 2021, n° 20/02244). ♦

Apposition de la formule exécutoire

En matière d'injonction de payer, il est prévu que le greffe peut apposer la formule exécutoire un mois après la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, quelles que soient les modalités de la signification (Art. 1422 CPC). Ce délai n'a pas été affecté par la période juridiquement protégée : une ordonnance portant injonction de payer pouvait être revêtue de la formule exécutoire un mois après sa signification, quand bien même le délai d'opposition était lui affecté par la prorogation des délais (CA Angers, 10 août 2021, n° 21/00033). ♦

Absence de précision du report des délais

En pratique, les actes délivrés pendant la période juridiquement protégée rappelaient que les délais indiqués étaient affectés par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire. Quel sort réserver à l'acte qui ne rappelait pas la prorogation des délais ?

La Cour d'appel de Poitiers indique que ni l'ordonnance, ni aucun autre texte légal ou réglementaire, n'a prescrit que les actes de notification délivrés pendant cette période d'urgence sanitaire visent, reproduisent ou rappellent ces dispositions. La régularité de l'acte ne visant par l'ordonnance de prorogation des délais n'est donc pas remise en cause (CA Poitiers, 27 juill. 2021, n° 21/01472). ♦

Suspension des effets de la clause résolutoire

Le Juge de l'exécution parisien a rendu un jugement très éclairé en rappelant à une partie que l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire n'était pas applicable aux délais accordés judiciairement.

La suspension des effets d'une clause résolutoire en matière locative sous condition du paiement échelonné de l'arriéré n'était donc pas soumis à prorogation (JEX Paris, 1^{er} juill. 2021, n° 21/80788). ♦

Dépôt étude & ouverture de l'office confiné

Une partie conteste un acte alléguant qu'elle a été dans l'impossibilité de récupérer son pli chez l'huissier car l'étude et le standard de celui-ci étaient fermés lors du premier confinement. La cour retient la validité de l'acte. Elle précise que l'huissier concerné atteste de la continuité d'exercice de son activité, et qu'une permanence téléphonique était assurée chaque matin et une permanence physique était proposée les après-midis, ces modalités étant affichées sur la porte de l'étude et expliquées par téléphone (CA Aix-en-Provence, 24 juin 2021, n° 20/06161). ♦

Signification à un restaurant fermé

L'acte signifié par huissier selon les modalités de l'article 655 du code de procédure civile peut-il être critiqué au motif qu'il a été délivré à un restaurant qui était fermé lors du 2ème confinement ? Lors de la signification, l'huissier significateur devait-il présumer que le gérant du restaurant ne s'y rendait plus, et qu'il n'y trouverait donc pas l'avis de passage ? Les juges répondent négativement en soulignant que la fermeture gouvernementale des restaurant ne caractérise pas un cas de force majeure puisqu'aucune disposition réglementaire n'interdisait de se rendre sur son lieu de travail, ou chez un professionnel du droit. Ainsi, ils jugent que le délai d'appel a couru valablement contre le restaurant... (CA Paris, 8 juin 2021, n° 21/03421). ♦

FICOBA : du rêve à la réalité en 2022 ?

FICOBA Européen

L'apparition des néobanques (banques uniquement virtuelles, sans bureau physique, accessibles par leurs clients par le biais de smartphones principalement) complique le recouvrement forcé par saisie de comptes bancaires.

En effet, le FICOBA (Fichier National des Comptes Bancaires et Assimilés) est un fichier français, accessible aux huissiers entre autres, mais qui ne recense que les comptes bancaires domiciliés en France.

Principalement pour des raisons fiscales, le Gouvernement a annoncé que « l'évolution du référentiel FICOBA devrait intégrer les données issues des échanges automatiques et ainsi permettre aux utilisateurs d'avoir connaissance de l'existence de ces comptes détenus hors de France ».

De quoi finir 2021 sur une bonne note ! (QE. n°39208 M.Petit, Rép. JOAN, 20 juill.2021, n°39208, p.5742).♦

FICOBA conservatoire

Nous écrivions dans notre précédent numéro (Bull. Inf. Vénézia & Associés, 2021, n°18, p.4) qu'il apparaissait opportun de modifier la loi afin de permettre aux créanciers conservatoires d'interroger le FICOBA.

Le législateur du Projet de loi « Confiance dans l'institution judiciaire » a été sensible à l'argumentaire doctrinal et à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 28 janvier 2021 puisqu'il a été voté au Sénat le 28 septembre 2021 un amendement visant à autoriser l'huissier de justice à interroger le FICOBA en vertu d'un titre exécutoire « ou d'une décision de justice autorisant une saisie conservatoire sur comptes bancaires ».

L'apparition du FICOBA conservatoire est encore subordonnée à sa validation par l'Assemblée nationale (Amendement à l'article 35 du Projet de loi « Confiance dans l'institution judiciaire-28 sept. 2021).

Saisie-attribution électronique : premiers contentieux !

Déjà deux contentieux tranchés

1/*Mention du consentement* : La question de la nullité de la saisie-attribution électronique s'était posée au motif que « l'huissier de justice a signifié 'la saisie-attribution' à la banque par voie dématérialisée sans justifier du consentement du tiers saisi à ce mode de remise de l'acte conformément à l'article 662-1 du code de procédure civile ». (cf. Bull. Inf. Vénézia & Associés, 2020, n°14, p.3). La mention du consentement du destinataire de l'acte n'étant pas prévue à peine de nullité (cf Art. 693 CPCEX), la saisie avait été validée (CA Douai, 7 mai 2020, n° 19/03939).♦

2/*Dénonciation de l'acte sans la réponse du tiers saisi* : Contrairement à la saisie-attribution « papier » où la banque doit répondre sur le champ à l'huissier de justice, il est prévu un délai supplémentaire en cas de saisie-attribution électronique.

Dans l'hypothèse où la réponse du tiers saisi tarde, l'huissier de justice peut se trouver dans l'obligation de procéder à la dénonciation de la mesure au débiteur avant qu'il n'ait reçu la réponse. En pareille hypothèse, la Cour d'appel de Toulouse rappelle que cela ne constitue qu'une nullité de forme, nécessitant pour le débiteur saisi de prouver le grief que lui cause l'absence de réponse écrite de la banque (CA Toulouse, 9 juil. 2021, n°20/03273).♦

Contentieux en cours

La première d'une (certainement) longue série...Voici ce que pense certainement le juge de l'exécution bordelais saisi de cette question : quel sort réserver à la saisie-attribution « papier » délivrée en Juin 2021 alors que les textes imposent depuis le 1er avril 2021 le recours à la saisie-attribution dématérialisée, mais ne prévoient aucune sanction ? L'affaire est d'autant plus intéressante que, dans les faits, la banque avait initialement répondu à la saisie-attribution papier (compte créateur soldant la saisie) avant de se rétracter au motif que l'acte n'avait pas été signifié par voie électronique.

En l'absence de texte, la saisie papier ne peut être déclarée nulle. Deux réponses sont donc possibles :

1/Soit le tiers saisi voit sa responsabilité engagée car il n'a pas à juger de la validité de l'acte qui lui est présenté et ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité (le consentement à la signification électronique n'exclut pas la possibilité de recevoir des actes papier);

2/Soit le juge considère que la signification papier d'une saisie-attribution au lieu d'une signification électronique, pourtant obligatoire, constitue un « motif légitime » permettant au tiers de s'exonérer de sa responsabilité (Art.R.211-5CPCE). Affaire à suivre...♦

Expulsion : actes non horodatés

Il est fréquemment rappelé dans les colonnes de notre Bulletin qu'avant toute mesure d'exécution, le titre exécutoire sur lequel il se fonde doit être signifié. Le principe reçoit application en matière d'expulsion notamment.

Problématique

L'article [R.411-I du Code des procédures civiles d'exécution](#) prévoit en son dernier alinéa que le commandement de quitter les lieux peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire dont le bailleur se prévaut. Concrètement, cette disposition autorise que le commandement de quitter les lieux soit signifié dans le même acte physique que la signification du jugement.

Parce que la signification du titre exécutoire doit obligatoirement précéder son exécution forcée ([Art.503 du code de procédure civile](#)), les huissiers en pratique distinguent les deux actes et les horodatent. D'abord, le titre exécutoire est signifié, puis ils délivrent le commandement de quitter les lieux. Mais que se passe-t-il si l'huissier n'horodate pas les actes et qu'un débat s'installe donc pour savoir si le titre exécutoire a été ou non signifié en premier?

Expulsion : sort des animaux

Il est fréquent que les animaux, qu'ils soient domestiques ou d'élevage, soient abandonnés par leur maître après une expulsion. Il est cependant beaucoup plus rare que les juges soient appelés à statuer sur leur sort.

Sort de l'animal saisi

Comme l'indiquait notre [communiqué du 29 juin 2021](#), « Les animaux peuvent être les victimes collatérales d'une expulsion locative lorsque leur maître se trouve dans l'impossibilité de continuer à en prendre soin, même temporairement ». L'affaire traitée par la Cour d'appel de Colmar illustre la question.

Il est procédé à l'expulsion d'un occupant d'une parcelle, des occupants de son chef et notamment de ses bovins qui y paissaient. Se posait donc la question du sort de ses bovins puisque leur propriétaire expulsé ne les avait pas récupérés dans le délai imparti, d'autant qu'ils avaient été visés par une mesure de saisie-vente.

L'expulsé demande la restitution de ses bêtes saisies.

Le juge rappelle d'abord qu'« en vertu de [l'article 515-14 du code civil](#), les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens », puis précise qu'il s'agit de biens meubles.

La cour en conclut qu'« il résulte de ces textes que les bovins appartenant à [la personne expulsée] entrent dans la

Réponse

La Cour d'appel de Bordeaux a rendu un arrêt exactement sur cette question.

Elle rappelle tout d'abord qu'aucun texte, et notamment [l'article 648 du code de procédure civile](#), n'impose aux huissiers de justice d'horodater leurs actes.

Elle balaie ensuite l'argumentaire de la partie expulsée au motif que « l'officier ministériel a nécessairement procédé tout d'abord à la signification de l'ordonnance de référé pour ensuite délivrer le commandement de payer qui fait expressément référence à l'ordonnance précitée », motivant sa décision par l'évidence... Elle rappelle également que l'acte ne doit pas préciser que l'huissier est porteur de la décision revêtue de la formule exécutoire, cela étant présumé par sa simple action ([CA Bordeaux, 9 sept. 2021, n°20/05083](#)).♦

catégorie juridique des biens meubles dont le sort en cas d'expulsion est réglé par les dispositions des articles [L433-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution](#) ».

Pour refuser la restitution des animaux, la Cour indique que « les bovins ne peuvent être restitués dès lors qu'ils sont rendus indisponibles par l'effet de la saisie-vente et doivent ou devaient être vendus aux enchères publiques dès lors que leur propriétaire n'avait présenté aucune offre d'achat dans le délai légal d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie » ([CA Colmar, 28 juin 2021, n°20/03627](#)).♦

Animal non récupéré pour des motifs financiers

Dans l'hypothèse où l'animal de la personne expulsée a été confié à un tiers en urgence lors de l'expulsion, il se peut que les difficultés financières de la personne expulsée soient telles qu'il est dans l'impossibilité de régler les frais de garde de son animal.

Dans ce cas, la Cour d'appel de Poitiers a jugé que le tiers gardien dispose d'un droit de rétention ([cf infographie](#)) sur l'animal de la personne expulsé : il peut refuser de le restituer si ses frais de garde ne sont pas réglés ([CA Poitiers, 31 août 2021, n°21/00313](#)).♦

Signification : du rififi autour de l'avis de passage

Dans tous les cas où l'acte n'a pu remis à la personne même de son destinataire (exceptée l'hypothèse de l'article [659 CPC](#)), l'article [656 du Code de procédure civile](#) prévoit que « l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de [l'article 655 du code de procédure civile](#) ».

Bien souvent, cet avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres du destinataire de l'acte ou sous la porte de ce dernier.

Cependant, il se peut qu'un même nom figure sur plusieurs boîtes aux lettres et que l'avis de passage soit glissé dans la mauvaise.

Saisie de cette question, la Cour d'appel relève qu'en l'espèce, l'huissier de justice a certes déposé l'avis de passage dans la mauvaise boîte aux lettres, mais à la bonne adresse, étant ici précisé que cette adresse est celle de la société destinataire (boîte aux lettres 1) ainsi que de son gérant (boîte aux lettres 2). Les juges refusent donc d'annuler la signification ([CA Aix-en-Provence, 9 sept. 2021, n° 21/00275](#)).♦

Dans une autre affaire, plus récente, la Cour d'appel bordelaise a retenu la régularité de la signification dans l'hypothèse où l'huissier de justice laissait l'avis de passage dans la boîte aux lettres, même si le destinataire est victime de vol de courrier (plainte déposée postérieurement à la signification) ([CA Bordeaux, 9 sept. 2021, n°20/05083](#)).♦

Loyauté de l'exécution forcée

Il arrive parfois qu'un huissier de justice soit mandaté pour exécuter une décision de justice contre une partie qui n'est autre qu'un de ses clients. L'affaire portée devant la Cour d'appel d'Angers témoigne de la réalité de la situation.

En l'espèce, un huissier est mandaté par A. pour exécuter une décision contre B. Peu de temps après, C. le charge d'un dossier contre A. Un chèque soldant la dette est adressé à A. par B le 8 mars 2019, et encaissé le 15, .

Le jour de l'encaissement, le 15 mars 2019, l'huissier diligente une procédure de saisie de comptes bancaires sur les

comptes de A. en vue de recouvrer les sommes dues à C.

A. conteste la saisie et accuse l'huissier d'avoir agi déloyalement, le soupçonnant d'avoir agi sur informations qu'auraient obtenues C. Fort logiquement, les juges relèvent qu'il n'est pas prouvé que l'huissier a eu connaissance de l'encaissement du chèque, et qu'il n'est pas établi qu'il a informé C. du fait que A. était son client.

Elle conclut que la seule concordance des dates n'est pas suffisante pour caractériser une fraude ([CA Angers, 20 juil. 2021, n°20/00949](#)).♦

Preuve de l'insaisissabilité

Factures trop anciennes

La cour d'appel de Poitiers rappelle dans un arrêt que l'huissier de justice est fondé à saisir les meubles en possession du débiteur, sauf à ce dernier d'apporter la preuve que les biens assiette de la mesure de l'exécution ne sont pas sa propriété. S'il prétend que les biens saisis ne lui appartiennent pas, la preuve lui incombe. En l'espèce, la partie saisie prétendait que les biens saisis appartenaient à ses parents et produisaient des factures en ce sens. La cour relève cependant que les factures sont trop anciennes (1976 et 1985) pour prouver que les biens saisis sont restés la propriété des parents du saisi ([CA Poitiers, 14 sept. 2021, n° 20/00948](#)).♦

Véhicule en panne

Le débiteur qui prétend que le véhicule saisi est insaisissable doit avoir un comportement logique et des preuves solides.

Ainsi, un créancier saisissant a pu sans difficulté prouver la saisissabilité du véhicule malgré les efforts de la partie saisie. Il a ainsi relevé que le débiteur avait formulé auprès de l'huissier plusieurs propositions de vente amiable, tout en justifiant le faible prix qui y était proposé par le fait que le véhicule saisi était en panne.

Les juges suivent son raisonnement et, à la lecture du jugement, il serait tentant de conclure que le bien insaisissable le deviendrait s'il est prouvé que la partie saisie n'en fait pas usage... ([CA Montpellier, 09 sept. 2021, n°20/05909](#)).♦

Loi de 1989 : congé adressé par courriel

Quel sort réserver au congé adressé au bailleur par courriel, alors même que l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 prévoit qu'il est adressé par LRAR ou acte d'huissier ?

L'article 15 de la [loi du 6 juillet 1989](#) prévoit la possibilité pour le locataire de résilier unilatéralement son bail en donnant congé avec un délai de préavis de trois mois, pouvant être réduit à 1 mois dans certaines hypothèses, comme la perte d'un emploi.

Dans l'affaire tranchée par la Cour d'appel de Lyon le 15 septembre 2021, la locataire n'avait rien fait dans les règles : elle avait adressé son congé par courriel à son bailleur, en revendiquant un délai de préavis réduit à 1 mois sans préciser les raisons pour lesquelles elle en bénéficiait..

Pour valider le congé, la Cour rappelle d'abord que la loi prévoit que le congé doit être notifié par LRAR ou signifié par acte d'huissier mais, qu'à bon droit, le premier juge a considéré que ce formalisme n'est pas prévu à peine de nullité.

La cour indique qu'il suffit de rapporter la preuve par tout moyen que le bailleur en a bien eu connaissance (échanges électroniques en l'espèce) afin de valider le congé par courriel.

Pour autant, les juges maintiennent le délai de préavis de 3 mois au motif, en l'espèce, que la locataire n'avait pas expressément motivé son congé sur ce point comme la loi l'exige cependant ([CA Lyon, 15 sept. 2021, n° 19/07314](#)).♦

Encombrement des parties communes

Les difficultés juridiques suscitées par les personnes atteintes du syndrome de Diogène sont fréquemment évoquées dans nos colonnes.

Il arrive, fréquemment, que les affaires de la personne atteinte de ce syndrome « débordent » de son logement pour encombrer les parties communes. En pareille hypothèse, l'occupant indélicat peut se voir condamner sous astreinte à libérer les parties communes, comme l'a fait la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 28 février 2019 ([CA Aix-en-Provence, 28 fév. 2019, n° 18/06727](#)).

Pour contester sa condamnation et éviter la liquidation de l'astreinte (5480 euros), l'occupant indélicat fait valoir que

les parties communes étaient également encombrées par les affaires d'autres occupants de l'immeuble, de sorte qu'il ne pouvait pas être considéré comme n'ayant pas exécuté l'obligation mise à sa charge.

Saisie du pourvoi, la Cour de cassation juge qu'il n'incombe pas au propriétaire de prouver que les objets entreposés dans les parties communes procèdent du preneur à bail et qu'il revient donc à ce dernier de rapporter la preuve qu'il a procédé à son obligation de les retirer et que les objets se trouvant encore entreposés dans les parties communes n'y sont pas de son fait ([Cass. Civ.2, 17 juin 2021, n° 20/10396](#)).♦

Loi Climat : impact pour les bailleurs

Le réchauffement climatique a des effets même dans le droit. Et les bailleurs ne doivent pas ignorer cette nouvelle législation qui a des effets très concrets sur leur condition.

La [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#), portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, publiée au Journal officiel du 24 août 2021, vise l'accélération de la rénovation écologique des bâtiments avec la mise en place de mesures pour éradiquer les « passoires » thermiques, impactant ainsi les baux d'habitation.

Il convient de retenir l'article 159 de la loi qui met en place le gel des loyers des logements classés G et F au cours de l'année 2022.

Par ailleurs, selon l'article 160 de la loi, il sera interdit de louer les logements :

- classés G dès 2025 ;
- classés F dès 2028 ;
- classés E dès 2034.

Ces logements seront ainsi progressivement considérés comme indécents au regard de la loi.

Il est prévu à l'article 164 de la loi que le locataire pourra alors exiger de son propriétaire qu'il effectue des travaux et plusieurs mécanismes d'information, d'incitation et de contrôle viendront renforcer ce droit pour le locataire (art. 164 de la loi) ♦

Constatations effectuées depuis la voie publique

Loyauté

Etonnante affaire qu'a eue à trancher la Cour d'appel de Poitiers. En l'espèce, une partie souhaitait prouver l'amitié d'un expert judiciaire avec la partie adverse, et s'offrir donc la possibilité de le récuser.

Pour prouver cette amitié, il mandate un huissier pour se rendre à 09h00 sur la voie publique près du lieu de l'expertise contradictoire (chez la partie adverse) qui doit se tenir à 11h. L'huissier, de la voie publique, voit l'expert arriver à 10h20, discuter avec la partie adverse, remonter dans son véhicule à 10h45 pour en redescendre à 10h58.

Ces simples éléments ne suffisent pas à prouver la partialité de l'expert qui s'est par ailleurs expliqué de son arrivée avant le RDV par courrier.

Pour autant, et c'est le point important, les juges ne sanctionnent pas le procès-verbal de constat pourtant attaqué pour déloyauté.

Bien au contraire, la Cour d'appel de Poitiers juge pertinemment que « L'huissier de justice, en se tenant à distance pour procéder à ses constatations, n'a usé d'aucun stratagème ». Cette position est conforme à l'état actuel du droit positif est à saluer ([CA Poitiers, 05 oct. 2021, n°21/01639](#)).

♦

Constats internet & courriels

Adresse URL étendue: attention aux abus

Il est acquis depuis longtemps que rien n'empêche un huissier de justice d'effectuer un constat internet en tapant l'adresse URL étendue directement dans son navigateur, sans forcément passer par un une requête effectuée dans un moteur de recherche qui ne recense pas le deep web. Pourtant, cette méthode est parfois inopportune, comme le démontre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 10 septembre 2021.

En l'espèce, une partie avait fait constater en 2016 le contenu de pages Pinterest et Instagram. Un procès s'ensuit, qui aboutit à un jugement en 2018 reconnaissant les droits de la requérante. En appel, afin de prouver la permanence de cette publication, un huissier de justice constate que ces pages sont toujours en ligne et publiques en décembre 2020, en tapant dans son navigateur l'adresse URL des pages litigieuses.

Sans sanctionner le procès-verbal dressé en 2020, la Cour d'appel le juge cependant inopportun. En effet, elle remarque justement que, si la preuve est rapportée de la permanence de la publication de 2016 en 2020, « la requête très ciblée à laquelle a procédé l'huissier en saisissant directement l'adresse URL de la page à laquelle il souhaitait accéder, ne permet pas d'apprécier si ces publications sont encore visibles par l'internaute en 2020, sans avoir à procéder à une recherche longue et techniquement complexe » ([CA Paris, 10 sept. 2021, n°18/28516](#)).♦

Courriels issus de l'ordinateur familial

Les huissiers de justice redoublent de vigilance lorsqu'on leur demande de constater des courriels, surtout lorsque le requérant n'en est ni l'expéditeur, ni le destinataire.

Ce type de demande se rencontre principalement en droit du travail et en droit de la famille, comme en témoigne une intéressante décision le 7 septembre 2021.

Dans cette affaire, une femme demande la condamnation pénale de son ex-mari au motif que ce dernier a produit, sans son consentement et à l'occasion d'une procédure de partage de l'autorité parentale et d'une procédure de divorce devant les juridictions civiles portugaises, des messages électroniques issus de l'ordinateur familial et relatant des échanges via des sites de rencontres. L'ex-mari n'est pas condamné, et Madame estime que cela est une violation du droit au respect de la vie privée et conséquemment du droit au secret des correspondances.

La cour estime «que dans une telle situation, l'ingérence dans la vie privée qui découle de la production de pareils éléments [les messages électroniques] doit se limiter, autant que faire se peut, au strict nécessaire». La Cour ajoute alors que les effets sur la vie privée de la requérante ont été limités puisque «ces messages n'ont été divulgués que dans le cadre des procédures civiles» dont «l'accès du public aux dossiers [...] est restreint» ([CEDH, 7 sept. 2021, Req. 27516/14, PM c/Portugal](#)).♦

Le Bulletin d'informations Venezia & Associés- n°19/Automne 2021

Directeur de publication : Sylvain Dorol

SCP Venezia & Associés, 130 avenue Charles de Gaulle 92574 Neuilly s/ Seine Cedex-RCS Nanterre 333 120 848

Pour citation : Bull. Inf. Venezia et Ass., Année X, n°X, p.X, in Lexbase